

RÈGLEMENT N° 899-23

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet à toute municipalité de faire modifier ou abroger des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ;

ATTENDU QUE la municipalité de Piedmont désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet.

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la municipalité de Piedmont statue, décrète et ordonne ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil tient ses séances ordinaires ou extraordinaires à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la municipalité de Piedmont, sise au 670, rue Principale, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Toute séance extraordinaire du conseil municipal est convoquée conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 5

Les séances extraordinaires du conseil peuvent être convoquées en tout temps par le maire, le maire suppléant, le directeur général et greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. L'avis de convocation doit être donné conformément aux exigences du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 6

Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour des séances ordinaires doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Points d'information du maire
4. Période de questions
5. Approbation des procès-verbaux
6. Correspondance
7. Direction générale et ressources humaines
8. Finances
9. Travaux publics et hygiène du milieu
10. Urbanisme et environnement
11. Loisirs et culture
12. Sécurité publique et communautaire
13. Règlements
14. Varia
15. Disponibilité des crédits
16. Points d'information des conseillers
17. Période de questions portant sur les sujets à l'ordre du jour
18. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour des séances extraordinaires doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Constatation de l'avis de convocation ou de renonciation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

4. Points de l'ordre du jour
5. Disponibilité des crédits
6. Période de questions portant sur les sujets à l'ordre du jour
7. Levée de l'assemblée

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, au moins 72 heures avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal. Le membre du conseil municipal déposant la demande doit fournir le texte de la résolution, et si nécessaire, les documents l'appuyant. Les demandes doivent être acheminées par courriel au directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 12

En début de séance, le conseil municipal peut aussi convenir de l'ajout et/ou du retrait de tout point à l'ordre du jour tel que soumis.

ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15

Les séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal feront l'objet d'une captation audio et/ou vidéo, afin d'en permettre la diffusion sur un média d'information.

ARTICLE 16

Puisque les séances du conseil sont enregistrées et diffusées sur différentes plateformes, il est interdit de filmer, d'enregistrer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de téléphone cellulaire ou autres appareils d'enregistrement est prohibée. Toutefois, il est permis aux médias d'information de filmer, d'enregistrer ou de photographier les séances du conseil municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 17

Les séances ordinaires du conseil municipal comprennent deux périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions au président de l'assemblée. Ces périodes de questions sont d'une durée maximale de vingt minutes chacune. La première période de questions porte sur des sujets d'intérêts généraux, tandis que la deuxième période de questions porte uniquement sur les sujets à l'ordre du jour.

ARTICLE 18

Les séances extraordinaires du conseil municipal comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions au président de

l'assemblée. Cette période de questions est d'une durée maximale de 20 minutes. Cette période de questions porte uniquement sur les sujets à l'ordre du jour.

ARTICLE 19

19.1 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable ;
- b. S'adresser au président de la séance ;
- c. Poser une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question sur un sujet différent, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- d. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, obscène, intimidant et/ou diffamatoire.

19.2 Aucune question ne sera prise via les réseaux sociaux. Celles-ci peuvent cependant être acheminées, avant midi la journée de la séance du conseil, par écrit à l'adresse courriel conseil@piedmont.ca.

ARTICLE 20

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 21

Le président de la séance peut répondre immédiatement aux questions posées, ou y répondre à une assemblée subséquente.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser au président de l'assemblée ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse au président de l'assemblée pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 19, 20, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, d'applaudir, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les

séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES D'INTERVENTION PENDANT LA SÉANCE

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de se faire entendre, en levant la main, au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et greffier-trésorier à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous

peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des membres du conseil constitue le quorum. Le maire est réputé l'un des membres du conseil pour former le quorum.

L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général et greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 19 et 23 à 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

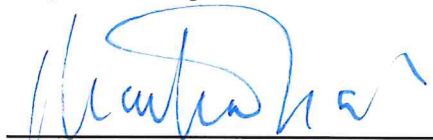
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 851-17.

ARTICLE 43

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



MARTIN NADON
Maire



CAROLINE AUBERTIN
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 novembre 2023

Dépôt : 4 décembre 2023

Adoption : 19 décembre 2023

Avis de promulgation d'EV : 20 décembre 2023